

Les statuts de l'association ADAVA Pays d'AIX

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ADAVA Pays d'Aix, Association pour le développement du vélo, de la marche et des transports en commun dans le Pays d'Aix.

Article 2 :

Cette association a pour **but** à Aix en Provence et en Pays d'Aix :

- le développement de tous les modes doux de déplacement,
- ▶ la promotion de l'usage du vélo comme moyen de déplacement.
- ▶ la promotion des actions collectives et individuelles tendant à améliorer les déplacements de toute nature des personnes et des marchandises et la sécurité des usagers, tout en réduisant les gaspillages, protégeant l'environnement et favorisant un aménagement équilibré du territoire,
- ▶ la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des usagers et des habitants auprès des diverses instances notamment les tribunaux et autres organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux, ayant à connaître des questions de transport ou ayant des répercussions dans le domaine des transports,
- ▶ la réalisation de toutes études ou enquêtes concernant les moyens et conditions de déplacements,
- ▶ la diffusion des informations, notamment par des activités de presse ou d'édition, des animations, conférences et des expositions.

Article 3 :

Le **siège social** est fixé à : Aix, Maison des associations, Le Ligoures.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'**association** se compose :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

72

FK

Article 5 :

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 6 :

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement de cotisation

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale

Sont membres actifs, ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée en assemblée générale.

Article 7 :

La **qualité de membre se perd** par :

- a) la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- c) l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 :

Les **ressources** de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions des collectivités publiques
- 3) les dons, legs et toutes autres contributions qui pourraient lui être accordées
- 4) les recettes procurées par la diffusion de ses documents et par l'organisation d'activités de toutes natures : ateliers, stages, voyages, films, conférences, ventes de matériel,...

Article 9 :

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 20 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier et, si besoins, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

FK
RD.

Article 10 :

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou sur la demande de quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le président présente le rapport moral, le rapport d'activités de l'année écoulée et d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir. Après discussion, l'assemblée générale vote ce rapport d'orientation selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

FR

RD.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Aix en Provence le Lundi 7 Octobre 1991

Modifiés à Aix en Provence le Lundi 8 Mars 1993

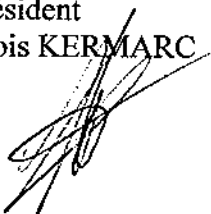
Modifiés à Aix en Provence le Lundi 15 Décembre 1998

Modifiés à Aix en Provence le Mardi 9 Mars 2004

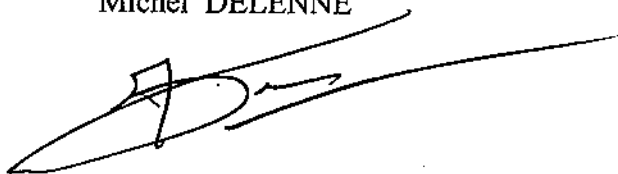
Modifiés à Aix en Provence le Mardi 1 Mars 2005

Modifiés à Aix en Provence le Samedi 27 Mars 2010

Le Président
François KERMARC



Le Vice Président
Michel DELENNE



Le Vice Président
Daniel BERENGER

